

Cour d'Appel de Saint-Denis-de-La Réunion

Tribunal judiciaire de Mamoudzou

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE MAMOUDZOU (MAYOTTE)

Jugement prononcé le : 13/02/2023

Comparutions immédiates

N° minute : 127/2023

N° parquet : 2304300001

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal correctionnel du Tribunal judiciaire de Mamoudzou le TREIZE FÉVRIER DEUX MILLE VINGT-TROIS,

Composé de :

Présidente : Madame COMBEAU Chantal, vice-présidente,

Assesseurs : Madame TOUDIC-CREON Geneviève, vice-présidente,
Monsieur ALUZE Maxime, juge,

Assistés de Madame PUJOL-ORTIZ Célia, greffière,

en présence de Madame MONCUIT Delphine, vice-procureure de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIES CIVILES :

L'ASSO Association Oulanga Na Nyamba, dont le siège social est sis 16 rue de la mairie 97615 PAMANDZI , partie civile, prise en la personne de **LE CARPENTIER Germain**, demeurant : Résidence Barakani 8 rue de l'hopital 97600 MAMOUDZOU, son représentant légal,
non comparante représentée avec mandat par Maître TROUVE Mélanie avocate au barreau de Mayotte

L'ASSO Association les naturalistes, environnement et patrimoine, dont le siège social est sis Résidence Sana rue du commerce 97600 MAMOUDZOU , partie civile, prise en la personne de **CHARPENTIER Michel**, demeurant : Chemin les hauts Route de la convalescence 97600 MAMOUDZOU, son représentant légal,
non comparante représentée avec mandat par Maître TROUVE Mélanie avocate au barreau de Mayotte

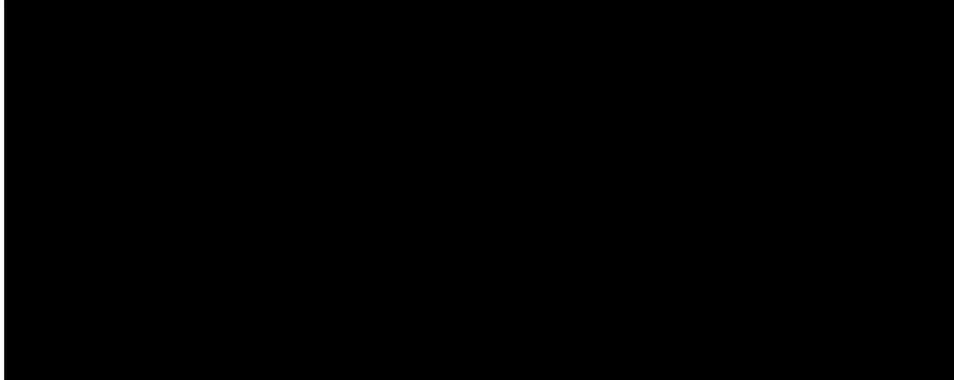
L'ASSO Sea Shepherd, dont le siège social est sis 22 rue Boulard, partie civile, prise en la personne de **HOSSEINPOUR Guyve**, demeurant : 17 rue de l'assemblée nationale 56100 LORIENT , son représentant légal,

non-comparante

L'ASSO L'association pour la protection des animaux sauvages, dont le siège social est sis 2 rue Henri Bergson 67087 STRASBOURG CEDEX 2 FRANCE, partie civile, prise en la personne de **RUBIN Madline**, demeurant : 2 rue Henri Bergson 67087 STRASBOURG CEDEX 2 FRANCE, son représentant légal, non comparante représentée avec mandat par Maître TROUVE Mélanie avocate au barreau de Mayotte

ET

Prévenu



comparant assisté de Maître ANDJILANI Soumetui avocat au barreau de MAYOTTE, avocat commis d'office, en présence de ALI Mouhoutar, interprète inscrit sur la liste du tribunal, serment préalablement prêté,

Prévenu des chefs de :

DESTRUCTION NON AUTORISEE D'ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE faits commis le 11 février 2023 à DZAOUDZI
TRANSPORT NON AUTORISE D'ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE faits commis le 11 février 2023 à DZAOUDZI

DEBATS

Avant l'audition de [REDACTED] la présidente a constaté que celui-ci ne parlait pas suffisamment la langue française ;

Elle a désigné ALI Mouhoutar, interprète inscrit sur la liste du tribunal ; l'interprète a ensuite prêté son ministère chaque fois qu'il a été utile.

A l'appel de la cause, la présidente, après avoir informé la personne de son droit d'être assistée par un interprète, a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Averti par la présidente qu'il ne pouvait être jugé le jour même qu'avec son accord, [REDACTED] a déclaré, en présence de son avocat, vouloir être jugé séance tenante.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

L'ASSO Association Oulanga Na Nyamba s'est constituée partie civile par l'intermédiaire de Maître TROUVE Mélanie à l'audience et a été entendue en ses demandes.

L'ASSO Association les naturalistes, environnement et patrimoine s'est constituée partie civile par l'intermédiaire de Maître TROUVE Mélanie à l'audience et a été entendue en ses demandes.

L'ASSO L'association pour la protection des animaux sauvages s'est constituée partie civile par l'intermédiaire de Maître TROUVE Mélanie à l'audience et a été entendue en ses demandes.

La présidente a donné lecture de la constitution de partie civile de L'ASSO Sea Shepherd au nom de l'ASSO Sea Shepherd par communication électronique en date du 13 février 2023.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître ANDJILANI Soumetui, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

[REDACTED] a été déféré le 12 février 2023 devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution préalable en application des dispositions des articles 393 à 396 du code de procédure pénale ;

Par ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du 12 février 2023, il a été placé en détention provisoire.

Il a comparu à l'audience du 13 février 2023.

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- D'avoir à DZAOUDZI, le 11 février 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, donné volontairement la mort à un animal non domestique, en l'espèce une tortue, ledit animal appartenant à une espèce protégée., faits prévus par ART.L.415-3 1° A), ART.L.411-1 §I 1°, ART.L.411-2, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR.

- D'avoir à DZAOUZLI, le 11 février 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, transporté de la viande de tortue, espèce animale non domestique protégée, faits prévus par ART.L.415-3 1° A), ART.L.411-1 §I 1°, ART.L.411-2, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5 1°, ART.L.173-7 C.ENVIR.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à [REDACTED] sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Selon l'article 132-1 du Code pénal, dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 selon lequel en effet, afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions : De sanctionner l'auteur de l'infraction, de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

De plus, l'article 132-19 du Code pénal énonce que toute peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et si toute autre sanction est manifestement inadéquate.

Dans ce cas, si la peine est inférieure ou égale à un an, elle doit, sauf impossibilité matérielle résultant de la personnalité ou de la situation du condamné, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues à l'article 132-25 du Code pénal.

Eu égard à la nature et à la gravité des faits et malgré l'absence d'antécédents judiciaires du condamné, une peine d'emprisonnement ferme de 1 an sera prononcée.

Attendu qu'il convient, eu égard à la peine d'emprisonnement prononcée et compte tenu des éléments de l'espèce, d'ordonner son maintien en détention, en application des dispositions de l'article 397-4 du code de procédure pénale ;

Il n'y a dès lors pas lieu à aménagement par le tribunal de la peine prononcée.

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de L'ASSO Association Oulanga Na Nyamba ;

Attendu que L'ASSO Association Oulanga Na Nyamba, partie civile, sollicite la somme de deux mille euros (2000 euros) en réparation du préjudice qu'elle a subi ;

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit partiellement à cette demande et de lui allouer la somme de mille euros (1000 euros) pour tous les faits commis à son encontre ;

Attendu que L'ASSO Association Oulanga Na Nyamba, partie civile, sollicite la somme de mille cinq cents euros (1500 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de cinq cents euros (500 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de L'ASSO Association les naturalistes, environnement et patrimoine ;

Attendu que L'ASSO Association les naturalistes, environnement et patrimoine, partie civile, sollicite la somme de deux mille euros (2000 euros) en réparation du préjudice qu'elle a subi ;

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit partiellement à cette demande et de lui allouer la somme de mille euros (1000 euros) pour tous les faits commis à son encontre ;

Attendu que L'ASSO Association les naturalistes, environnement et patrimoine, partie civile, sollicite la somme de mille cinq cents euros (1500 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de cinq cents euros (500 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de L'ASSO Sea Shepherd ;

Attendu que l'ASSO Sea Shepherd, partie civile, sollicite la somme de mille euros (1000 euros) en réparation du préjudice qu'elle a subi ;

qu'il convient de faire droit à cette demande dans son intégralité ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de L'ASSO L'association pour la protection des animaux sauvages ;

Attendu que l'ASSO L'association pour la protection des animaux sauvages, partie civile, sollicite la somme de deux mille euros (2000 euros) en réparation du préjudice qu'elle a subi ;

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit partiellement à cette demande et de lui allouer la somme de mille euros (1000 euros) pour tous les faits commis à son encontre ;

Attendu que L'ASSO L'association pour la protection des animaux sauvages, partie civile, sollicite la somme de mille cinq cents euros (1500 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de cinq cents euros (500 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED],

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare [REDACTED] coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de DESTRUCTION NON AUTORISEE D'ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE commis le 11 février 2023 à DZAOUZDI
Pour les faits de TRANSPORT NON AUTORISE D'ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE commis le 11 février 2023 à DZAOUZDI

Condamne [REDACTED] à un emprisonnement délictuel d' UN AN ;

Ordonne le maintien en détention de [REDACTED] ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable [REDACTED]

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable la constitution de partie civile de L'ASSO Association Oulanga Na Nyamba ;

Déclare [REDACTED] responsable du préjudice subi par L'ASSO Association Oulanga Na Nyamba, partie civile ;

Condamne [REDACTED] à payer à L'ASSO Association Oulanga Na Nyamba, partie civile, la somme de mille euros (1000 euros) au titre de dommages-intérêts pour tous les faits commis à son encontre ;

En outre, condamne [REDACTED] à payer à L'ASSO Association Oulanga Na Nyamba, partie civile, la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de L'ASSO Association les naturalistes, environnement et patrimoine ;

Déclare [REDACTED] responsable du préjudice subi par L'ASSO Association les naturalistes, environnement et patrimoine, partie civile ;

Condamne [REDACTED] à payer à L'ASSO Association les naturalistes, environnement et patrimoine, partie civile, la somme de mille euros (1000 euros) au titre de dommages-intérêts pour tous les faits commis à son encontre ;

En outre, condamne [REDACTED] à payer à L'ASSO Association les naturalistes, environnement et patrimoine, partie civile, la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de L'ASSO Sea Shepherd ;

Déclare [REDACTED] responsable du préjudice subi par L'ASSO Sea Shepherd, partie civile ;

Condamne [REDACTED] à payer à L'ASSO Sea Shepherd, partie civile, la somme de mille euros (1000 euros) au titre de dommages-intérêts pour tous les faits commis à son encontre ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de L'ASSO L'association pour la protection des animaux sauvages ;

Déclare [REDACTED] responsable du préjudice subi par L'ASSO L'association pour la protection des animaux sauvages, partie civile ;

Condamne [REDACTED] à payer à L'ASSO L'association pour la protection des animaux sauvages, partie civile, la somme de mille euros (1000 euros) au titre de dommages-intérêts pour tous les faits commis à son encontre ;

En outre, condamne [REDACTED] à payer à L'ASSO L'association pour la protection des animaux sauvages, partie civile, la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Conformément aux dispositions de l'article 706-15 du Code de Procédure Pénale, avis est donné à la partie civile de la possibilité qu'elle a de saisir la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions siégeant au Tribunal Judiciaire dans le ressort duquel se situent soit son domicile, soit la juridiction pénale qui a statué, dans le délai d'un an à compter du jour où la présente décision sera devenue définitive, et sous réserve des conditions de recevabilité prévues aux articles 706-3, 706-5 et 706-14 du Code de Procédure Pénale ;

Informe la partie civile non éligible à la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions de la possibilité de saisir le Service d'Aide au Recouvrement des Victimes si le responsable ne procède pas au paiement des dommages et intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de 2 mois courant à compter du jour où la décision est devenue définitive, le Service d'Aide au Recouvrement des Victimes pouvant alors recouvrer auprès de lui les sommes ainsi allouées en les majorant d'une pénalité ;

Informe la partie civile, qu'à défaut de paiement par la personne condamnée des indemnités ci-dessus allouées, en réparation de son préjudice et en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, dans les deux mois à compter du jour où la présente décision sera devenue définitive, elle pourra saisir le Fonds de Garantie des Victimes des Actes de Terrorismes et d'Autres Infractions d'une demande d'aide au recouvrement (paiement intégral si le montant est inférieur à 1.000 euros, paiement d'une provision correspondant à 30 % si le montant est supérieur, avec un minimum de 1.000 euros et un maximum de 3.000 euros) et que cette demande devra être présentée,

à peine de forclusion, dans un délai de UN AN à compter du jour où la présente décision sera devenue définitive ou à compter de la décision d'irrecevabilité prononcée par la Commission ;

Informe parallèlement la personne condamnée, qu'à défaut de paiement volontaire des indemnités ci-dessus allouées en réparation du préjudice de la victime et en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale dans le délai de DEUX MOIS à compter du jour où la présente décision sera devenue définitive, le recouvrement pourra, à la demande de la partie civile, être exercé par le Fonds de Garantie des Victimes des Actes de Terrorisme et d'Autres Infractions et qu'une majoration, permettant de recouvrir les dépenses par le Fonds, sera perçue en plus des indemnités dues et des frais d'exécution éventuels, dans les conditions prévues à l'article L. 422-9 du Code des Assurances ;

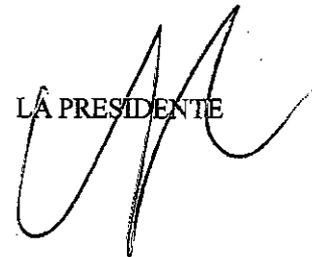
En application de l'article D. 48-3 du Code de Procédure Pénale, rappelle à la partie civile qu'elle a la possibilité de saisir le Juge Délégué aux Victimes afin qu'il veille à la prise en compte des droits qui lui sont reconnus par la Loi, ce dans le respect de l'équilibre des droits des parties.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



COPIE CERTIFIÉE
CONFORME À L'ORIGINAL

Le Greffier

